



info²

N° 9
Octobre 2023

O² : de l'Oxygène !!! - Maison des associations 42 bis rue Gambetta 42700 Firminy - 0614995639 - <https://o2deloxygene.fr/>

ASSEMBLEE GENERALE, SAMEDI 18 NOVEMBRE à 10h (accueil à partir de 9h30)

Maison des associations 42 bis rue Gambetta Firminy

Adhérents, sympathisants, élus, techniciens des collectivités, associations partenaires... n'hésitez pas à venir, vous serez informés de l'avancement de nos projets, qui pour certains évoluent favorablement.

VELIVERT

Depuis le 31 mai, 1050 vélos à assistance électrique ont été déployés dans 21 communes de Saint Etienne Métropole avec 105 stations, dont de nombreuses dans la vallée de l'Ondaine. L'utilisation est simple et économique. Après avoir déterminé la destination, le GPS permet un guidage aisé, et, en suivant les instructions de l'application, le stationnement est facilité.

Le coût est de 0,50 € jusqu'à 30 minutes, puis 0,10 €/min pour un trajet. Chaque minute entamée est due.

Des pass 24h ou week-end sont disponibles. Un abonnement peut être souscrit, qui permet d'obtenir les 30 premières minutes gratuites par trajet, puis au delà 0,10€ / minute



LA LOI LOM

(Loi d'Orientation des Mobilités)

Nos amis de Vélo en Forez, ont intenté en début d'année, un recours contre la commune d'Ecotay L'Olme, qui n'a pas respecté la loi, pour la réfection d'une voirie.

Lors de tels travaux, la loi oblige à ce que la collectivité concernée prenne en compte des aménagements pour les déplacements actifs, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La commune, condamnée en première instance, a fait appel de ce jugement, au mépris du projet de développement cyclable de Loire Forez Agglo.

AF3V

Nous avons le plaisir d'annoncer que Christian Rousson, par ailleurs trésorier de notre association "O² : de l'Oxygène !!!", a été élu membre du conseil d'administration de l'association nationale AF3V.

(Association Française des Véloroutes et Voies Vertes). Si vous avez des idées ou des projets, n'hésitez pas à nous en faire part



ACTUALITÉ DE NOS PROJETS

- Le Département de la Loire, qui est maître d'ouvrage pour la réalisation de la voie verte Firminy-La Séauve sur Semène, vient de lancer l'appel d'offre pour l'étude environnementale et l'état des ouvrages d'art. Bien évidemment nous suivons attentivement le déroulé de cette phase préliminaire.
- Saint Etienne Métropole et la ville de Firminy démarrent le débroussaillage du parcours Firminy-Roche la Molière, via les tunnels afin d'effectuer les relevés topographiques. Un point sera fait d'ici 6 à 8 mois.
- Haute Loire : nous continuons de participer aux réunions du "Schéma Départemental Cyclable" qui comprend 43 boucles autour des villes et villages et 3 voies vertes dont la Véloire.

CANAL DU FOREZ

Nous avons posé la question au département, concernant l'aménagement des berges du canal du Forez en direction des déplacements actifs, une réflexion sur le sujet est entamée.

LES TROTTOIRS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS DE LA VOIRIE.

Les dimensions réglementaires des trottoirs, ainsi que celles des autres aménagements de la voirie, sont mises en conformité afin d'être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs définis par le Code de la route.

Leur implantation doit faciliter la circulation des utilisateurs les plus vulnérables, notamment ceux à mobilité réduite, mais également améliorer l'accès aux transports en commun.

La conception du trottoir doit permettre aux piétons et assimilés de se dépasser et se croiser sans qu'ils aient à entrer en contact, ni qu'ils ne doivent se retrouver sur la chaussée. En France, la largeur minimale des cheminements et des trottoirs doit atteindre 1,40 m. Cependant, une largeur de 1,80 m est généralement recommandée. En présence d'un obstacle, la largeur peut être réduite à 1,20 m.

Il faut reconnaître que, dans la vallée de l'Ondaine, les trottoirs répondant aux normes, ne courent pas les rues.

En effet, le nombre de voitures, camionnettes et bus a augmenté année après année, congestionnant les centres villes.

Le constat est clair, la circulation des véhicules s'effectue au ralenti (loin des 50km/h généralement autorisés) et le stationnement est saturé entraînant des incivilités préjudiciables aux piétons (stationnement sur les trottoirs et les terre-pleins, « arrêts minute » sur les passages piétons...).

Aujourd'hui

« Hier, une rue, c'était une chaussée et des trottoirs », s'il y avait de la place, aujourd'hui, une rue, ce doit être des trottoirs et une chaussée, s'il y a de la place. »

- Oui mais, avec un tel raisonnement, dans certaines rues il n'y aura pas de place pour une chaussée !

- Dans ce cas, la rue doit devenir piétonne, avec autorisation d'accès automobile aux riverains et camionnettes de livraison, transferts de fonds...(les horaires d'accès pour ces dernières étant définis par arrêté municipal et autorisation ponctuelle (déménagement,...)).

- Dans ce cas, la rue peut également devenir « Zone rencontre » (20km/h).

- La rue deviendra plus agréable aux habitants : moins de bruit, moins de pollution, plus de sécurité pour les piétons et leurs enfants.

Qui peut circuler sur le trottoir ?

En France, plusieurs types d'utilisateurs peuvent circuler sur les trottoirs :

- les piétons non véhiculés qui sont particulièrement vulnérables puisqu'ils sont composés des adultes, des enfants et des seniors
- les piétons qui se déplacent à l'aide d'un véhicule qui n'est pas équipé d'un moteur (c'est-à-dire les trottinettes, les rollers, les skateboards...)
- les engins à moteur qui ne dépassent pas la vitesse maximale de 6 km/h tels que les fauteuils roulants électriques ou encore les trottinettes à moteur (suivant les arrêtés municipaux)

L'utilisation de cet aménagement, qui est réservé aux piétons, est strictement interdite pour tous les autres utilisateurs de la route.

Peu d'utilisateurs de la route le savent, mais l'autorité de police municipale doit assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ». L'objectif principal de cette mission est de protéger les piétons. Ainsi, il lui est possible de réglementer l'usage des trottoirs et des autres aménagements de la voirie, notamment en ce qui concerne les dépôts d'objets (les poubelles !!!). De fait, en cas de non-respect des règles, les contrevenants peuvent plus facilement être poursuivis puis sanctionnés.

Trottoir et Infractions

Aujourd'hui, le fait de rouler sur un trottoir avec un véhicule se déplaçant à plus de 6 km/heure est rarement sanctionné par une contravention .

Depuis le 30 juin 2015, tout stationnement est considéré comme gênant à partir du moment où il a lieu sur un passage piéton, un trottoir ou une piste cyclable. Ce stationnement gênant peut donner lieu à la remise d'une amende d'un montant de 135 euros. Désormais, tout conducteur contrevenant à cette règle sera sanctionné par une contravention de 4e classe (135 €). Pour le moment, cette infraction au stationnement n'entraîne pas de retrait de point. Dans les cas les plus gênants, elle peut cependant donner lieu à l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

